

# CONVENTION CGPME

## Fondation iFRAP

Vichy, 30 juin 2011

Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord permettez-moi de vous présenter la Fondation iFRAP. La Fondation iFRAP est une fondation reconnue d'utilité publique fondée en novembre 2009, mais les travaux de l'Institut pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques sont bien plus antérieurs et remontent à 1985. La fondation se définit comme un Think Tank, c'est-à-dire une structure de réflexion indépendante, non seulement institutionnellement mais aussi financièrement puisque nous ne sommes subventionnés que par des dons issus du secteur privé. Ses objets d'études sont centrés autour de deux axes :

- l'étude des politiques publiques
- la démographie des entreprises (au travers de notre centre de recherche associé l'IRDEME)

Les intervenants antérieurs ont bien montré les enjeux pour les entreprises des questions relatives à la fiscalité locale. Vous avez notamment mis en évidence un certain nombre de propositions en réaction des modifications incessantes de la fiscalité locale dont les entreprises sont aujourd'hui les premières victimes et à la clé, leur compétitivité et incidemment la création d'emplois. Celles-ci témoignent essentiellement de cinq types d'instabilités juridiques :

- **Une extension souvent très rapide du champ d'application des taxes locales** : en matière de CET (cotisation économique territoriale), on constate une tentative d'extension de la composante foncière (CFE) aux locaux nus. On étend indument dans la pratique la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure) aux points intérieurs de vente et aux supports informatifs.
- **La mise en place de dispositifs contraignants anti-éviction** : c'est le cas par exemple de l'évaluation de la VA (valeur ajoutée) dans la composante CVAE de la CET au niveau du groupe et non des sociétés constitutives. Ce dispositif vise à éviter la fragmentation des sociétés pour optimiser la répartition de la taxe : logique d'intégration contre logique de filialisation.
- **Une complexification des procédures déclaratives** : notamment en matière de répartition de la base taxable : cas de la localisation des communes bénéficiaires de la VA

par localisation des effectifs ayant travaillé plus de 3 mois consécutivement dans le ressort de la même commune.

- **Les approches expérimentales** : comme la révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels. En phase de test dès 2011 dans 5 départements pilotes (Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais, Haute Vienne), pour une généralisation en 2012, et des bases révisées intégrées définitivement au rôle en 2014. Ce type de rehaussement, s'il peut se comprendre sur le plan des principes (remise à plat de bases historiques établies en 1962 et en 1970), provoque nécessairement des « frottements fiscaux » indésirables pour les entreprises : bien que neutre budgétairement pour les collectivités bénéficiaires, et appliqué avec un coefficient de neutralisation pour les entreprises, cette remise à plat va impacter les taxes foncières payées par celles-ci et leur cotisation CFE, en accroissant d'importants transferts de charges entre elles.

Mais au-delà du constat de la multiplication des taxes, de leur éventuelle fusion ou réformation qui donnent ensuite l'occasion à l'administration fiscale d'en complexifier le dispositif et aux acteurs locaux d'en modifier le taux, un constat s'impose : cette instabilité juridique qui aboutit à une augmentation moyenne annuelle des impôts locaux de **5,64%** s'explique, c'est notre analyse, par une série de non-choix des décideurs publics :

- Non-choix entre la volonté de centraliser et celle de décentraliser, ce qui aurait dû aboutir *in fine* à une véritable « autonomie fiscale » des collectivités locales et non à une simple autonomie financière. Derrière cela se cache le dilemme impôts locaux contre dotations publiques et impôts partagés (affectés totalement ou partiellement).
- Non choix sur la structure de la fiscalité : impôts conjoints (taxes additionnelles sur impôts d'État) ou impôts réservés.
- Non choix sur le niveau de complexité de la fiscalité locale : grands impôts clairs et simples (de type « quatre vieilles renouvelées ») ou multiplication des taxes spécialisées.
- Non choix sur le fléchage des ressources des collectivités locales : taxes multi-niveaux (mécanisme actuel des « parts » d'impôts locaux par niveaux d'administration) ou taxes spécifiques (chaque niveau un impôt)

Cet attermoisement perpétuel, aboutit en conséquence à cumuler les effets négatifs de chaque dispositif puisque le système fiscal local français réussit en réalité la gageure de présenter l'ensemble de ces caractéristiques à la fois. Il serait aisé de le montrer... avec une tendance à la fragmentation des impôts, à la multiplication des taxes facultatives et, pour neutraliser l'élasticité particulière de chaque taxe, la pratique généralisée de l'affectation multiple de leurs produits (part départementale, part régionale, part communale ou/et intercommunale etc....).

Il faut toutefois en venir aux raisons qui justifient, au-delà de la complexité intrinsèque du système fiscal français, la forte croissance de la fiscalité locale. Je vous la rappelle : **5,64%/an**. La raison à notre avis tient dans quatre facteurs qui expliquent à eux seuls la forte croissance constatée :

- Tout d'abord, les ambiguïtés de l'autonomie fiscale des collectivités locales, qui aboutissent à renforcer leurs « ressources propres ».

- Ensuite, la mise en place sous couvert de « rationalisation » de la carte communale, d'intercommunalités de plus en plus intégrées, qui ne pratiquent pas la mutualisation des compétences et les économies d'échelles attendues.
- Par ailleurs, une absence de transparence quant aux mécanismes péréquateurs de nos collectivités, empêchant du même coup la mise en place d'une vraie et saine concurrence fiscale des territoires.
- Enfin, l'absence jusqu'à une période récente d'une politique massive et locale de « libération des données publiques » qui aurait permis aux agents de la société civile et au tissu des PME de pouvoir « challenger » les pouvoirs publics locaux sur les résultats de leurs politiques publiques.

### 1) Le quiproquo de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales :

Déclinée par l'acte II de la décentralisation et inscrite à l'article LO 1114-2 du Code général des collectivités territoriales<sup>1</sup>, et affirmé par la constitution à l'article 72-2 al.3, le principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales s'énonce ainsi : « *les ressources propres des collectivités territoriales doivent représenter une part déterminante de leurs ressources.* » Les précisions apportées par le législateur ont été les suivantes :

- Introduction d'impôts « localisés » et partagés dans les ressources propres des collectivités locales.
- Mise en place d'un seuil d'évaluation de la part déterminante des ressources propres qui ne peuvent être inférieures **à celui des ressources propres de l'année de référence : 2003.**

Encore fallait-il s'entendre sur ce que l'on considèrerait comme « ressources propres des collectivités ». Le législateur, dans sa grande sagesse a précisé que ces ressources propres regroupaient des ressources propres non fiscales et les impositions de toute nature :

- Les ressources propres non fiscales : redevances pour services rendus, produits du domaine, participations d'urbanisme, produits financiers et produits de dons et legs
- Les ressources propres fiscales (impositions de toutes natures) : impôts localisés (impôts locaux), impôts partagés (transférés totalement ou partiellement) et des impôts conjoints (taxes additionnelles).

Il va sans dire que l'État a largement favorisé l'utilisation des impôts partagés (affectation de parts de produits), sur lesquels les collectivités ne maîtrisent pas les taux, ce qui n'augmente pas en réalité le coefficient d'autonomie fiscale. L'État est ainsi parvenu à conserver un certain centralisme fiscal tout en conférant aux collectivités une grande autonomie de gestion (autonomie budgétaire). En réalité l'État a même procédé à une recentralisation fiscale dont la CET n'est que le dernier avatar. Au plan national **en agrégeant les impôts et dotations étatiques, le ratio d'autonomie fiscale sous la TP était de 37%, il tombe à 32% avec la CET.** Les précédents sont nombreux et illustratifs : suppression de la taxe additionnelle régionale aux DMTO par la LFI 1999, suppression de la part régionale de la taxe d'habitation par la LFR du 13 juillet 2000, suppression de la vignette automobile des particuliers pour l'année 2001 etc....

<sup>1</sup> L'acte II de la décentralisation à travers la loi n°2004-758 du 29 juillet 2004 a donné sa consistance à l'article 72-2 alinéa 3 de la constitution (loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003).

En conséquence, et face au différentiel de dynamisme des bases fiscales affectées ou transférées, la tentation est grande pour les collectivités de se doter de taxes facultatives dont elles maîtrisent le taux et l'assiette : VT, TEOM, TLPE etc... aboutissant à un matraquage fiscal des PME et des particuliers et à une instabilité fiscale chronique.

## 2) Une tentative ratée de rationalisation, le cas des intercommunalités :

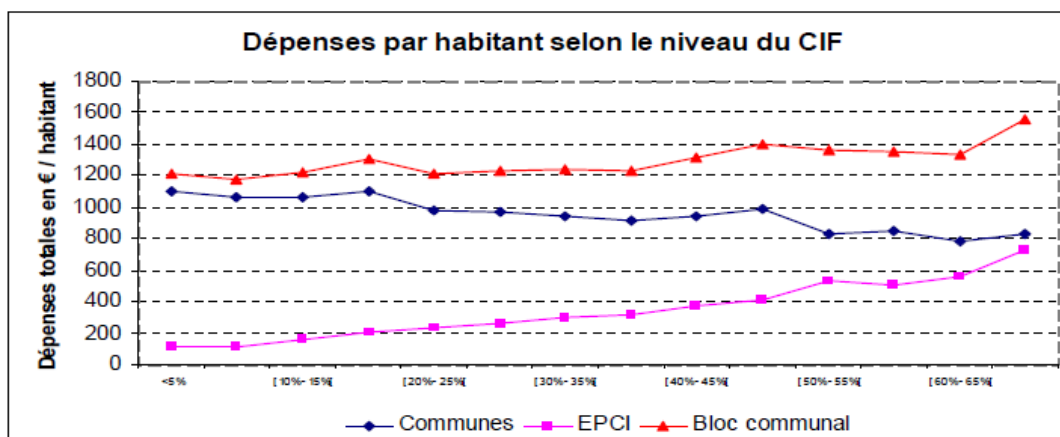
Dans ce pas de deux entre décentralisation et recentralisation, la mise en place progressive **des intercommunalités à fiscalité propre à partir de 1992** (loi ATR avec l'introduction de la TPU), 1999 avec l'introduction de la fiscalité mixte (TPU + taux additionnel sur les autres taxes) et la réforme du bloc communal de 2010, a conduit contre toute attente à un renforcement inexorable de la fiscalité locale sous l'effet de la croissance de la dépense locale. **Or originellement la combinaison intercommunale entre fiscalité réservée et fiscalité partagée devait être réservée aux groupements disposant de ressources de TP faibles afin de diversifier leurs revenus.** Elle n'aura donné lieu qu'à une ruée sur ce nouveau dispositif avec pas moins de 20% des EPCI à fiscalité mixte en 2007.

En clair que constate-t-on ? Le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport annuel de 2009, expose : « *des travaux récents de l'INSEE révèlent (...) que l'appartenance à un EPCI tend à accroître de manière générale les taux des quatre impôts directs locaux par rapport à une situation hors groupement.* », et reconnaît que « *L'intercommunalité a jusqu'ici laissé plus de place à l'amélioration de la qualité des services qu'à la recherche d'économies d'échelle.*<sup>2</sup> ». On ne saurait mieux dire ! Entre 1993 et 2006 les taux moyens des quatre impôts directs locaux prélevés par les communes et leurs groupements augmentent de 18% pour la taxe d'habitation, de 20,4% pour la taxe sur le foncier bâti, de 16,75% pour le foncier non bâti et de 16% pour la taxe professionnelle !

Deux constats statistiques se dégagent ; un effet recette et un effet dépense :

- Côté recettes, on observe une gradation dans l'augmentation de la fiscalité en fonction du degré d'intégration de l'EPCI. Cette démonstration est totalement inattendue puisqu'au contraire le but de l'intégration intercommunale devrait conduire à mutualiser les services, et à aboutir à des taux d'imposition plus faibles dans les communes intégrées que dans les communes isolées. Les chiffres affirment le contraire : les contribuables des communes isolées sont les grands gagnants puisqu'ils sont moins imposés quelques soient les taxes directes locales par rapport à la moyenne nationale : leurs taux d'imposition oscillent entre -36% pour la taxe sur le foncier bâti à -16,3% pour la taxe professionnelle. Ensuite, à mesure que la fiscalité de l'EPCI se développe et s'intègre, le renforcement des taux est perceptible. Les EPCI à fiscalité additionnelle sont moins enclins à la hausse que les EPCI à TPU qui le sont moins encore que les EPCI à fiscalité mixte. Pour ces derniers, l'effet de l'intercommunalité renforce en moyenne la fiscalité locale entre 11,1% en matière de TP et 21,7% en matière de taxe d'habitation. Ces effets pervers sont donc loin d'être négligeables.

<sup>2</sup> Voir, rapport annuel du Conseil des prélèvements obligatoires, p.214.



Sources : données et calcul DGFIP et rapport provisoire Carrez sur l'évolution de la dépense locale, mai 2010. On constate que plus le coefficient d'intégration fiscale s'élève plus, les dépenses par habitant aussi...

Côté dépenses, il existe en retour une influence des EPCI sur le niveau des crédits budgétaires des communes membres. Mais dans quel sens agit-elle ? L'étude a été réalisée sur les statistiques de l'intercommunalité de 2001<sup>3</sup>. Là encore on serait en droit d'attendre une substitution des dépenses des EPCI à celles des communes adhérentes dans la mesure où la réforme de 1999 avait introduit le principe de l'obligation de détermination d'un intérêt communautaire dans chaque groupement à fiscalité propre **de façon à « clarifier » la répartition des compétences entre les communes et les EPCI et d'éviter les dépenses-doublons.**

Or que constate-t-on ? Que « *l'augmentation de la dépense intercommunale conduit (...) soit à une faible réduction, soit à une augmentation de la dépense communale.* » Pour les communautés d'agglomération, les communautés de commune et les districts (qui existaient encore en 2001<sup>4</sup>) à TPU, il n'existe « *aucun effet de vases communicants* » entre dépenses communales et intercommunales même partiel », les dépenses évoluent donc à la hausse séparément. On peut en revanche en isoler un très partiel effet substitutif pour les communautés de communes ou les districts à fiscalité additionnelle ou les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle. Au maximum on relève que l'impact d'une augmentation de 100 € de la dépense intercommunale induit une diminution moyenne de 22 € de dépense communale dans les communautés de commune ou les districts à fiscalité additionnelle. **Dans tous les cas il faut conclure qu'une « augmentation des dépenses locales cumulées par habitant [quelque soient les types d'intercommunalités] est donc inévitable.** » On assiste donc à une « *croissance du niveau cumulé des dépenses et des impôts locaux.* » Une **croissance qui est plus que proportionnelle.**

<sup>3</sup> On se réfère à l'étude d'Alain Guengant et de Matthieu Leprince, *Évaluation des effets des régimes de coopération intercommunale sur les dépenses publiques locales*, Économie et prévision 2006, n°175-176, p.79-99.

<sup>4</sup> La loi de 1999 avait prévu que les districts et les communautés de ville devaient disparaître avant la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, par transformation en communautés de commune et d'agglomération, voir pour les premiers en communauté urbaine.

La résultante : une inexorable explosion des dépenses de personnels. Nous vous les figurons au travers de plusieurs graphiques (Cf. **Slides**) : on constate par exemple un accroissement dans les effectifs des groupements de commune de 111% (en grande partie imputable à l'augmentation du nombre des EPCI), mais dans le même temps les effectifs des communes entre 1995 et 2007 augmentent de 11%. Les départements et régions ne sont pas en reste avec une augmentation de 20% environ de leurs effectifs sur longue période. Si l'on neutralise les transferts de compétence, le secteur communal croît tout de même de 2,1% entre 1999 et 2008 et de 3,8% pour les organismes départementaux et régionaux... on comprend donc l'importance de la dynamisation pour les communes des ressources obligatoires ou facultatives dont les entreprises sont les premières victimes.

### 3) Réintroduire la concurrence, réformer la péréquation :

Une donnée importante du problème réside dans l'absence réelle de concurrence des territoires sur le plan fiscal. Cet enjeu de compétitivité des territoires est en effet « masqué » par l'importance des transferts croisés. Il est pourtant bien réel dans le cadre de la « spécialisation des territoires » telle qu'analysée par le sociologue Laurent Davezies dans son ouvrage « *La république et ses territoires* ». Une représentation instructive des subventions d'investissements peut être offerte comme suit :

Contributeur bénéficiaire	commune	GFP	Départements	Régions	État	Autres	Total
Communes		234,4			803,2		5650
GFP	134		3006,6	1277,8	355,8		
Départements	30,4	32		311	294,4	279	947
Régions	3,8	11,2	41,6		95,1	154	306
État	26	26	274,5	427,4			753,9
Autres	961	696	2060	3335			7052
							14
Total	1155	1089	5383	5351	1 548,50	433	959,5/14 708,9

Comme on peut le constater que le financement des communes et des intercommunalités par les autres échelons territoriaux représentent près de 5,6 milliards d'€ en 2007, en augmentation de près de 40% en 4 ans et comme le relevait le rapport Jamet de 2010 « *ces subventions concourent à des compétences non pas partagées mais bien souvent exclusives des communes et de leurs groupements qui devraient en théorie pouvoir les assumer seules ou à défaut, en restreindre le coût.* »... et elles représentent près de 10% du budget des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, il est nécessaire, pour dépasser le caractère inextricable de ces flux informels, de leur opposer une gestion saine et claire et fléchée des flux financiers, tout en respectant à minima un principe d'égalité des collectivités locales. **On comprendra aisément que la réponse idoine réside dans une réflexion renouvelée autour de la péréquation.** Or que constate-t-on ?

- En France, l'approche de la péréquation est restée beaucoup trop complexe et surtout le fruit d'un consensus mou entre collectivités contributrices nettes et collectivités bénéficiaires nettes pour laisser l'État et sa « péréquation verticale » se charger d'affirmer financièrement le principe d'égalité territoriale. De fait, alors que la péréquation ne représente que **3,95% de leur budget**, les collectivités françaises bénéficient d'abord de transferts péréquateurs au travers des dotations d'État et leur rapport est en conséquence de 85% en faveur de la péréquation verticale (6,7 milliards d'€), contre 15% pour la péréquation horizontale (entre collectivités : soit 1,2 milliard). L'État joue donc le rôle principal et c'est le contribuable national qui est appelé à payer pour le contribuable local. Par ailleurs, la péréquation en France est multi-niveaux : tous les échelons territoriaux ont leurs fonds de péréquation spécifiques en fonction des impôts collectés. Avec la réforme des collectivités locales en 2010, l'accent a été mis sur **un renforcement des mécanismes péréquateurs à l'horizon 2011**. Le but inavoué, contourner le principe d'autonomie financière pour « couper l'addiction des collectivités locales à la dépense publique » en répartissant leurs éventuels « surplus » car plus une collectivité locale est riche, plus elle dépense.

Enfin, **la péréquation en France n'est pas véritablement dissociée de la compensation**, mécanisme qui vise à pérenniser « virtuellement » les bases fiscales en dépit des aléas économiques pour des raisons historiques (partage des produits de l'ancienne TP, composantes de la DGF).

- En Suisse au contraire, la RPT (réforme de la péréquation et de la répartition des tâches) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à l'issue d'un processus législatif de 15 ans. Le montant des volumes péréqués est aussi plus important : 4,2% contre 3,95% pour la France).

- La répartition entre péréquation verticale et horizontale est beaucoup plus équilibrée : 60% contre 40%. Le volume des flux doit permettre au canton ayant le plus faible potentiel de ressources sur les 3 dernières années d'atteindre après péréquation 85% de la moyenne des cantons (en y intégrant les revenus issus de la compensation).
- La compensation elle se divise en deux parties :
  - compensation des charges à raison de difficultés particulières (charges de centralité, isolement), prise en charge uniquement par le niveau fédéral, et évalué en fonction de la fluctuation des prix à la consommation
  - Compensation des cas de rigueur (1/3 fédération, 2/3 cantons) qui assure la transition entre ancienne péréquation et nouvelle formule pour les cantons les plus pauvres, mais elle diminue après gel pendant 8 ans, de 5%/an jusqu'à la 28<sup>ème</sup> année.

Quels enseignements pouvons-nous tirer du cas suisse ?

- Accroissement de la péréquation horizontale, beaucoup plus lisible, permettant d'identifier les contributeurs et les bénéficiaires nets.
- Transparence des mécanismes de péréquation et de compensation

- Objectivité de la compensation pour charges exceptionnelles et extinction progressive de la compensation sur base historique.

Face à ces enjeux, la réforme proposée de la péréquation à l'initiative des collectivités locales (AMF, ACUF et autres) dans le droit fil de groupe de travail du Sénat qui devrait rendre ses conclusions le 6 juillet 2011, se structure comme suit :

- Création d'un fond national unique national adossé au FSRIF (Île de France), ce qui rejoint les propositions du groupe de travail de la commission des finances, le FPIC (Fonds national de péréquation communal et intercommunal).
- Utiliser la notion plus large de potentiel financier, intégrant les dotations de l'État pour le calcul de la péréquation horizontale
- Simplicité au lieu du triple prélèvement réparti en fonction des sous-catégories du bloc communal, une orientation unique en direction des intercommunalités.
- Des bénéficiaires non identifiés puisqu'ils pourraient être contributeurs et bénéficiaires

**Seul souci, le fléchage des fonds risque d'être particulièrement opaque. Si un renforcement de l'horizontalité et de la simplicité du système constitue une avancée significative, l'attribution des produits est indéfinissable a priori**, ce qui implique qu'il faudra *in fine* rendre transparent le principe d'éligibilité (en solde net), afin de comparer dans le temps la liste des bénéficiaires et son évolution.

Par ailleurs, **il manque encore la composante « dégressive » de la compensation**, que l'on peut avoir en Suisse. En effet, si les seuils et exonérations sont supprimés, le montant lui n'est pas amené à rétrécir. Le risque : évoluer vers une péréquation horizontale conditionnelle, sans pourtant amoindrir la péréquation verticale. Or il faut que le mécanisme péréquateur soit susceptible de rebattre sur moyenne ou longue période les cartes, avec d'éviter la consolidation de situations acquises. C'est qu'il faudrait parvenir à obtenir, de façon à renforcer la concurrence entre les territoires. Quoiqu'il en soit, la pertinence du dispositif sera directement corrélée à la mise en place d'une vraie transparence sur le montant des transferts et l'identité des bénéficiaires.

Mais avec des ressources potentiellement plus rares et moins prévisibles il faudra pour cela mieux optimiser les politiques publiques locales, ce qui suppose une nouvelle « coproduction » de la politique territoriale avec la société civile et les entreprises... c'est ce que va bientôt permettre la révolution de l'*Open Data*.

#### 4) Développer l'Open Data : une chance pour les entreprises :

Il importe que les entreprises se positionnent en faveur de l'Open Data, et au premier chef de l'Open Data au sein des collectivités locales. Plusieurs collectivités sont d'ailleurs en pointe sur ce sujet, la collectivité de Rennes par exemple, Bordeaux et plus récemment Paris (timidement) et très récemment un département, la Saône-et-Loire (20 juin 2011) à l'initiative d'Arnaud Montebourg.



On le sait, de récentes études l'ont montré, le potentiel de l'Open Data en Europe est énorme : c'est près de 27 milliards d'€ de valorisation qui pourraient en être attendus. La France qui dispose d'une administration très importante, doit pouvoir y jouer tout son rôle. On le voit au niveau national, une vraie prise en compte est en train d'émerger avec la mission *Etalab* chargée de la mise en place du site *data.gov.fr* recueillant l'ensemble des données publiques étatiques mais également ouvert aux collectivités locales sur la base du volontariat. C'est ainsi qu'ont été publiés récemment deux textes de première importance : **le décret et la circulaire du 26 mai 2011**. Ceux-ci permettent de relativiser les décrets du 10 février 2009 sur la tarification des données publiques en coût complet imposés par l'APIE (l'agence pour le patrimoine immatériel de l'État). Désormais **la gratuité est la norme, la tarification l'exception** (du moins au niveau de la sphère étatique).

L'enjeu pour les acteurs économiques locaux d'une prochaine rapide et massive « libération des données publiques locales » : comparer les coûts des services publics et engager un vrai dialogue constructif et argumenté sur la performance publique avec les élus et les responsables administratifs des services déconcentrés de l'État (préfets, directions locales). Vous évoquiez tout à l'heure la question de la TEOM, l'enjeu du volume des déchets est déterminant. C'est pourquoi [une initiative comme celle menée par « Politic Angels »](#) qui est une association faisant clairement de l'*Open Data* est pionnière en la matière. Ils ont en effet réalisé le recollement et la comparaison des données sur les coûts d'enlèvement des déchets dans l'ensemble des communes de France. L'action de cette association a visé à contourner l'impossibilité que l'ADEME lui opposait dans la consultation de sa base de données *Sinoé* chargée d'évaluer les performances et les coûts des politiques de déchets des communautés qui ont adopté son référentiel... A l'issue d'une enquête sur 100 groupements intercommunaux, les résultats tombent :

- Seulement 15% des groupements qui ont adopté le référentiel *Sinoé* communiquent sur leurs données,
- Les performances sont par ailleurs très éclatées les taux de déchets par hab. peuvent varier de 400 à 900 kg/hab./an, le taux de tri entre 15 et 40%, les Déchets résiduels (OMR) de 170 à 420 kg/hab./an.
- Une grande dispersion de coûts complets : collecte et traitement des déchets totaux entre 100 et 250 €/tonne/TTC

On constate surtout qu'il n'y a jamais d'effet d'échelle, aucune corrélation avec le volume total des déchets collectés (26%), faible avec la taille de la population des territoires considérés. Il doit être possible de dégager un seuil minimum en fonction de la densité du territoire. Sans incidence particulière entre régie/DSP etc.... Il y a donc de la place pour définir librement des standards d'optimisation des coûts de collecte (trajets, etc....).

Cet exemple, permet de mettre en évidence l'importance des entreprises et de la société civile dans la mise en place de grilles d'évaluations autour de l'*Open Data*. Et l'intérêt politique qui réside dans l'utilisation judicieuse et argumentée des données publiques, de façon à « optimiser » ces services en faisant des acteurs locaux (particuliers, TPE, PME), des sources potentielles d'amélioration des services publics (coûts, trajets, organisation etc....), et non plus seulement des usagers passifs ou des contribuables.

Par ailleurs, les données publiques doivent également permettre la diffusion d'une culture de la performance et du résultat : on sait la difficulté que certains particuliers peuvent avoir afin d'obtenir des données brutes de transport. Or l'enjeu des transports locaux n'est pas moins grand que celui des transports nationaux. L'exemple de la RATP est ainsi particulièrement éclairant, avec Olivier Girardot et son *incidents-RATP.com*. Il a dû renommer son site en *incidents-transports.com*, car l'entreprise l'a attaqué pour contrefaçon. Par ailleurs, il n'a pas pu bénéficier des statistiques en la matière de la RATP car celles-ci sont protégées par le secret commercial. Cette question permet de poser plus largement celle des EPIC (établissement public industriels et commerciaux) de la loi de juillet 1978 : la RATP comme beaucoup de sociétés publiques de transport, ne sont pas tenues de communiquer leurs données qui ne sont pas réputées comme des données publiques. En conséquence, l'évaluation du coût et de la pertinence des schémas de transports, leur éventuelle optimisation, mais aussi tout simplement les horaires des rames, les retards etc... ne peuvent être librement accessibles, à moins de passer par l'intermédiaires de « serveurs » de l'entreprise. Or vous l'aurez compris, il peut y avoir une incidence si l'on veut traiter du VT (versement transport), sur sa pertinence et sa répartition.

### Conclusion :

A l'issue de l'évocation de ce vaste panorama de l'action publique locale, brossé à grands traits, il nous a été donné de mettre en évidence les rapports qu'entretiennent la hausse de la fiscalité avec l'accroissement des dépenses et surtout l'incapacité des pouvoirs publics à réaliser les mutualisations et les économies d'échelles demandées... Or l'impératif d'équilibre des finances locales impose de trouver sans cesse de nouveaux expédients faute de couper résolument dans les dépenses d'interventions et les dépenses de personnels. L'arbitrage entre les deux éléments devrait cependant finir par voir le jour et imposer une « RGPPL » (révision générale des politiques publiques locales) à rebours, c'est-à-dire à l'initiative de l'État en direction des collectivités territoriales, tout en contournant le principe de libre administration et d'autonomie financière :

- mise sous enveloppe depuis 5 ans (c'est-à-dire gel partiel et désormais total) des dotations aux collectivités locales
- compensation des transferts de compétences dans le cadre de la décentralisation, notamment en matière d'allocations de solidarité (RMI-RSA, PCH (prestation de compensation handicap), APA (allocation personnalisée d'autonomie)), évalués en fonction du niveau de ressources transférées et non pas sous forme de « compensation glissante et permanente des charges transférées » (Cons. Const. 30 juin 2011)

Autant d'éléments qui invitent à une réflexion approfondie sur la dépense locale et sur sa « soutenabilité » par le tissu des entreprises locales et par les contribuables. Si l'on y ajoute le problème de l'exposition hors bilan de certaines collectivités aux produits « structurés », on aura compris que les enjeux touchant le libre accès aux données publiques et à la participation de la société civile et des entrepreneurs à la vie locale sont sans doute des enjeux plus que jamais à l'ordre du jour. La Fondation iFRAP apporte et apportera dans le futur à ce débat public sur la fiscalité et la dépense publique locale des propositions volontaristes et constructives. Afin de participer pleinement à ce

débat je vous invite à adhérer à [notre Manifeste Open Data : \*Les données publiques nous appartient !\*](#)

Je vous remercie de votre attention.